

**REPONSE DE MME CLAIRE-ANNE REIX
PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SEMEC
AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Chambre Régionale des Comptes
Provence - Alpes - Côte d'Azur

du 19 JAN. 2018

N° 85.
Courrier Arrivée

Monsieur Louis VALLERNAUD

Président

Chambre Régionale des Comptes
de Provence-Alpes- Côte d'Azur
17, rue de Pomègues
13 295 MARSEILLE Cedex 08

Lettre recommandée avec AR

Cannes, le 18 janvier 2018

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives sur la gestion de la S.E.M.E.C.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, par courrier en date du 15 décembre 2017, reçu le 19 décembre 2017, votre rapport d'observations définitives portant sur la gestion de la société d'économie mixte pour les événements cannois, ci-après la S.E.M.E.C., à compter de l'année 2010.

A la lecture de ce rapport et conformément à l'article L.243-5 et R241-17 du code des juridictions financières, je tiens à vous faire part des remarques suivantes.

I – Sur la gouvernance de la S.E.M.E.C.

(pages 6 et 10 à 13 du rapport)

Concernant la gouvernance de la S.E.M.E.C., j'ai bien pris en compte la première recommandation de la Chambre portant sur la nécessité de clarifier la répartition des pouvoirs à la tête de la société en conformité avec les exigences posées par le code de commerce.

De fait, la S.E.M.E.C. a prévu de clarifier la répartition des pouvoirs entre la présidente du conseil d'administration et son directeur général en adaptant ses statuts en ce sens.

Un conseil d'administration s'est tenu le 14 décembre 2017 et a approuvé la modification de nos statuts. Ces statuts actualisés prévoient la possibilité de dissocier les fonctions de Présidence et de Direction Générale tous les trois ans et ont été modifiés profondément sur les articles relatifs à l'administration de la société et à la répartition des pouvoirs et compétences au sein de la SEMEC.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a été fixée au 8 février 2018 avec pour ordre du jour l'approbation de ces statuts actualisés.

Nos statuts actualisés prévoient que la Direction générale sera assumée, sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration du 16 février 2018 se déterminera sur l'option d'exercice de trois ans de la Direction générale qui devrait être alors dissociée entre la Présidence et la Direction générale, et précisera également la nouvelle répartition des pouvoirs dans un règlement intérieur de gouvernance.

II – Sur la prise en charge des travaux du Palais des Festivals et des Congrès

(pages 14 à 16 du rapport)

Le rapport indique, en page 15 : « *Cependant, au regard des stipulations du contrat, certains travaux réalisés par la SEMEC relevaient de la Commune et auraient donc dû être financés sur son budget.* »

« Et que cette pratique s'inscrit dans une « gestion à l'équilibre » de la SEMEC, la prise en charge des travaux dépendant en réalité de la situation financière de la société et de la possibilité dans laquelle elle se trouve ou non de les financer lorsqu'ils doivent être réalisés.

La SEMEC souhaite apporter ces précisions.

D'une part, certaines dépenses prises en charge par la S.E.M.E.C., citées dans le rapport à l'appui de cette observation, telles que les travaux de remise en conformité des monte-charge et ascenseurs entrepris en 2012 (19.291 €) et 2013 (14.219 €) ou l'opération de désamiantage des vestiaires réalisée en 2014 (11.580 €), ne relèvent pas de travaux de renouvellement et de grosses réparations à la charge de la Ville mais du fermier. En effet l'énumération des postes d'entretien courant à la charge du fermier (art. 15 du contrat de Délégation de Service Public) n'est pas limitative et chaque prise en charge doit s'apprécier en distinguant les travaux de renouvellement et de grosses réparations des travaux d'entretien courant, ce que la Chambre ne fait pas.

Concernant le remplacement du monte-charge MC6 réalisé en 2012, la décision a été prise pour répondre à l'urgence vis-à-vis des clients.

III – Sur le résultat analytique réel des activités de la Semec

(pages 6 et 33 à 36)

En réponse à la deuxième recommandation de la Chambre de faire apparaître plus clairement le résultat analytique réel des différentes activités de la S.E.M.E.C. tant en dépenses qu'en recettes, nous nous permettons de préciser que le contrat de délégation de service public signé le 22 décembre 2010 entre la Ville de Cannes et la S.E.M.E.C., pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020, comporte déjà la production par la S.E.M.E.C. d'une comptabilité analytique annuelle en coûts complets (article 30.2. dudit contrat).

Afin d'améliorer encore le contrôle de la gestion de la S.E.M.E.C., nous avons engagé une réflexion et une étude de faisabilité sur la répartition et ventilation systématique des recettes et dépenses de l'activité du siège sur chaque activité et événement du service public délégué (Congrès, Événementiel, et Tourisme).

Conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public en vigueur, la S.E.M.E.C. établit désormais ses comptes annuels sur les exercices postérieurs à 2015, en présentant un compte de résultat analytique par activité, après répartition des coûts de structures, des frais de personnel et après ventilation sur chaque secteur délégué Tourisme, Congrès et Événementiel.

IV – Sur la politique tarifaire des locations d’espaces et de prestations

(pages 5 et 36 à 40 du rapport)

La Chambre indique que la politique tarifaire des locations d’espaces et de prestations de services ne respecte ni le contrat de DSP, ni les dispositions législatives en vigueur.

La SEMEC souhaite apporter les précisions suivantes :

Dans le secteur économique de l’Événementiel et sur le service délégué du Congrès, la concurrence est élevée et rend les négociations tarifaires indispensables.

En premier lieu, concernant les différenciations tarifaires appliquées, comme cela est rappelé dans le rapport, le juge admet effectivement l’application de tarifs différents entre les usagers du service public se trouvant dans des situations objectivement différentes ou en raison de nécessité d’intérêt général en rapport avec les conditions d’exploitation du service, sous réserve toutefois du respect du principe d’égalité des usagers et d’une certaine proportionnalité et transparence.

Sur ce point, il doit être précisé que la Ville de Cannes impose à la S.E.M.E.C. d’accueillir des manifestations d’intérêt général selon une liste précisée et à des périodes impératives (cf. articles 8 et 21.2 du contrat de D.S.P.).

Les organisateurs, qui mettent en œuvre ces manifestations, ne sont pas dans une situation comparable objective par rapport aux autres clients-usagers, dès lors qu’ils doivent supporter certaines sujétions particulières que les autres usagers n’ont pas à supporter.

Il s’agit donc d’une catégorie d’usagers distincte. Ils peuvent de ce fait bénéficier de tarifs différents selon des critères objectifs et transparents.

Les différenciations tarifaires, au profit d’organismes de manifestations d’intérêt général, peuvent également être justifiées pour des motifs liés à ce caractère d’intérêt général.

Au regard des objectifs poursuivis, une différenciation tarifaire peut donc valablement être appliquée.

En deuxième lieu, le mode de détermination des tarifs accordés à certains clients du Palais des Festivals et des Congrès, notamment les organisateurs de congrès dits « institutionnels », fait partie intégrante du modèle économique de la SEMEC.

Dans le cadre de ce contrat de délégation de service public, le Conseil municipal approuve, chaque année, le catalogue des tarifs proposé par la S.E.M.E.C. Sur la base de ce catalogue, la S.E.M.E.C. accorde certaines remises sur les tarifs votés à certains clients organisateurs de congrès, en fonction de l’intérêt public local représenté par la manifestation. Sur la période de 2010 à 2015 faisant l’objet de l’examen de gestion conduit par la Chambre, ces remises accordées sur les tarifs catalogue n’ont effectivement pas fait l’objet d’une approbation par le Conseil municipal, pas plus que lors des précédents contrats de délégations de service public.

Comme cela a été expliqué à la Chambre, la raison principale de cette absence d’approbation des taux de remise est la volonté de préserver la marge de manœuvre des commerciaux, dans le respect de la confidentialité des négociations, incontournable dans toute politique commerciale. En effet, rendre publics les tarifs accordés aux clients de la S.E.M.E.C. fragiliserait de façon considérable la position concurrentielle de celle-ci sur un marché dominé essentiellement par des entreprises privées, non soumises à de telles obligations de publicité.

Il ne saurait également être ignoré que les « usagers » du service public des congrès ne sont pas des particuliers, mais des professionnels qui opèrent eux-mêmes sur un secteur concurrentiel et qui sont rompus à la négociation commerciale qui fait partie intégrante de leur comportement d'opérateurs économiques.

Compte tenu de ce contexte, la transparence absolue, c'est-à-dire la publicité inhérente à la tarification des services publics, s'avèrerait en réalité non seulement préjudiciable à l'efficacité et à la rentabilité du service public, mais également porteuse de distorsion de concurrence au profit des autres centres de congrès européens.

Cependant, afin de concilier la nécessaire préservation du modèle économique cannois et le respect de l'orthodoxie juridique en matière de fixation des tarifs des délégataires de service public, il a été décidé, afin de mieux encadrer ces remises, que, sur l'exercice 2018 :

- serait conclu un avenant au contrat de D.S.P. actuel en précisant, à l'article 20.1, que le délégataire peut accorder aux organisateurs des manifestations d'intérêt général, telles que définies à l'article 8 du contrat, des remises par rapport aux tarifs publics du catalogue, jusqu'à un taux maximum approuvé par le Conseil municipal, sous réserve du strict respect du principe d'égalité des usagers devant le service public, en fonction de critères objectifs liés à l'intérêt économique local de la manifestation et des retombées positives qu'elle génère sur le territoire cannois ;
- le Conseil municipal approuverait les taux de remise maximum pouvant être accordés par la S.E.M.E.C. par rapport au catalogue des tarifs votés annuellement.

Ainsi, afin de permettre à la S.E.M.E.C. de rester concurrentielle, des remises seront accordées par le délégataire sous sa responsabilité, dans la limite de taux de remise maximum validés par la Ville de Cannes, en distinguant les conditions commerciales octroyées aux clients porteurs de manifestations déclarées d'intérêt général, des conditions commerciales octroyées aux clients porteurs de manifestations et événements de congrès et salons courants.

La S.E.M.E.C. aura ainsi une possibilité de négociation commerciale sur les remises accordées, tout en restant dans le cadre tarifaire et les barèmes de remises et conditions commerciales validés par le Conseil municipal.

Afin de ne pas porter préjudice à l'efficacité et à la rentabilité du service public, donc aux intérêts des contribuables, les remises accordées à certains usagers resteront confidentielles et ne pourront être communiquées.

Enfin, en réponse à l'observation formulée en page 38 selon laquelle « *la facturation ne permet pas de connaître précisément le montant cumulé des remises accordées* », la S.E.M.E.C. s'attachera à assurer la traçabilité des remises accordées quel que soit le client, afin d'en connaître le montant.

V- Sur la mise en concurrence formalisée des « partenariats contractuels » noués par la SEMEC.

(pages 6 et 40 à 42 du rapport)

En réponse à la troisième recommandation formulée par la Chambre, la S.E.M.E.C. s'est engagée à procéder à une mise en concurrence formalisée pour les « partenariats contractuels » mis en œuvre.

Nous souhaitons vous préciser que le terme de « partenariat contractuel » peut être associé à deux types de prestataires :

- des fournisseurs de services intervenant en sous-traitance pour la SEMEC, auprès desquels la SEMEC a passé des marchés ou des contrats cadres à la suite d'une mise en concurrence afin de réaliser des prestations dans le domaine du congrès et de l'exposition. Les procédures de passation relatives à ces partenaires intervenant en sous-traitance relèvent de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur la commande publique. Ces sous-traitants sont en nombre très limité (moins de 5) ;
- des entreprises agréées pour leur qualité de service et leur pérennité qui, de par cet agrément, peuvent travailler plus facilement avec les organisateurs ou les exposants des congrès. Une liste de partenaires agréés par thème est fournie aux organisateurs sans distinction et sans classement. Les éventuelles commandes sont traitées directement entre les clients de la SEMEC et ces entreprises agréées sans transiter par la SEMEC et ne font donc l'objet d'aucune refacturation. Enfin, ces entreprises agréées ne font l'objet d'aucune exclusivité, contrairement aux fournisseurs de service sous-traitants.

VI- Sur la mise en place de procédures d'achats conformes aux exigences applicables aux pouvoirs adjudicateurs

(pages 5 à 6 et 60 à 69)

La S.E.M.E.C. prend note de la quatrième recommandation de la Chambre visant à mettre en place des procédures d'achat conformes aux exigences applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

La S.E.M.E.C. a bien relevé qu'elle devait désormais être qualifiée d'acheteur public et donc de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et ce, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, fixée au 1^{er} avril 2016.

La S.E.M.E.C. s'engage, en conséquence, à mettre en œuvre les procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par cette ordonnance et son décret d'application, relevant du champ d'application de ces dispositions.

C'est dans cet esprit que nos services achats – commande publique ont été modifiés, et que nous avons procédé à des passations de marchés de fournitures de biens ou de services en appliquant les dispositions réglementaires de la commande publique.

Le Conseil d'administration du 16 février 2018 devrait approuver un nouveau règlement intérieur des achats et mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution de l'ensemble de ses marchés.

De même, une Commission d'appel d'offres interne sera installée à la SEMEC dès le 16 février 2018, pour répondre aux exigences applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

La Présidente



Claire-Anne Reix